

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 909

présenté par

M. Hammadi, rapporteur général, M. Bies, rapporteur thématique Mme Chapdelaine, rapporteure thématique Mme Corre, rapporteure thématique et M. Raimbourg

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:

I. – L'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au second alinéa du II, après le mot : « défavorisées », sont insérés les mots : « , du schéma départemental d'accueil des gens du voyage » ;

2° Après le sixième alinéa du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - les actions et opérations d'accueil et d'habitat destinées aux personnes dont l'habitat permanent est traditionnellement constitué de résidences mobiles ; ».

II. – La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement est ainsi modifiée :

1° À l'intitulé du chapitre I^{er} et à la première phrase du dernier alinéa de l'article 2, le mot : « locaux » est remplacé par le mot : « départementaux » ;

2° Au premier alinéa de l'article 2, au I, à la première phrase du premier alinéa du II et au dernier alinéa du IV de l'article 4, aux premier et dernier alinéas de l'article 5, à la première phrase du septième alinéa de l'article 6, à la seconde phrase du premier alinéa des articles 6-1 et 6-2 et au deuxième alinéa de l'article 7-1, le mot : « local » est remplacé par le mot : « départemental » ;

3° Après le mot : « schéma », la fin du troisième alinéa de l'article 2 est ainsi rédigée : « régional d'accueil des demandeurs d'asile ainsi que les modalités de son suivi » ;

4° Au sixième alinéa de l'article 2, les mots : « de couverture de l'offre de » sont remplacés par les mots : « départemental de la » ;

5° Le 2° du IV de l'article 4 est complété par les mots : « ainsi que, le cas échéant, une offre d'habitat adapté destinée aux personnes dont l'habitat permanent est traditionnellement constitué de résidences mobiles » ;

6° Après le mot : « habitation », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 4-1 est supprimée.

III. – Au premier alinéa de l'article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, le mot : « local » est remplacé par le mot : « départemental ».

IV. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° À la première occurrence de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 111-6-1-1, à la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 301-3, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 301-5-2, au second alinéa du II de l'article L. 302-1, à la première occurrence de la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 303-1, au premier alinéa du 12° et aux 13° et 14° de l'article L. 421-1, aux douzième à quatorzième alinéas de l'article L. 422-2, au premier alinéa du 6° *ter* et aux 6° *quater* et 6° *quinquies* de l'article L. 422-3, à l'antépénultième alinéa de l'article L. 441-1, au troisième alinéa et à la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 441-1-1, au deuxième alinéa et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 441-1-2, à l'article L. 441-1-4, à la seconde phrase du quatrième alinéa du II, à la première phrase du V et à la seconde phrase du dernier alinéa du VII de l'article L. 441-2-3, aux premier et dernier alinéas du I de l'article L. 442-8-1-1, à la seconde occurrence de la seconde occurrence de la première phrase du I de l'article L. 634-1, à la deuxième phrase du I de l'article L. 635-1 et à l'article L. 635-10, les mots : « local » sont remplacés par les mots : « départemental » ;

2° Au premier alinéa du III de l'article L. 301-5-1, la première occurrence du mot : « locaux » est remplacée par le mot : « départementaux ».

V. – À la première phrase du dernier alinéa du I et du premier alinéa du III de l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le mot : « local » est remplacé par le mot : « départemental ».

VI. – Au 2° du VIII de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, la référence : « premier alinéa du » est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le recommandait la Cour des comptes en octobre 2012, dans son rapport thématique sur l'accueil et l'accompagnement des gens du voyage, les besoins d'habitat adapté de ces personnes doivent être mieux traduits dans les documents de planification.

Le présent amendement vise à inscrire les besoins d'accueil et d'habitat des gens du voyage vivant en résidence mobile, en fonction des besoins territorialement identifiés, au sein des documents suivants :

- d'une part, le programme local de l'habitat, document d'observation, de définition et de programmation des investissements et des actions en matière de politique du logement à l'échelle d'un territoire ;

- d'autre part, le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, mis en place par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Par ailleurs, à la demande des acteurs de ce domaine, le présent amendement rétablit l'appellation de « plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées », qui avait été remplacée par celle de « plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées » par l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon, suscitant des interrogations sur la volonté du législateur de changer l'échelle de mise en place de ce document de planification.

Enfin, cet amendement vise à simplifier la comitologie en supprimant l'avis qui doit être rendu par le conseil départemental d'insertion sur le PDALHPD.